

UNION DES ARTISTES

SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT	2
LES NOUVELLES DE L'UNION	
<i>Proposition de changements aux statuts</i>	3
<i>La Saint Nicolas</i>	12
<i>La collecte des Petits Sabots</i>	14
<i>Site Internet</i>	16
LES NOUVELLES DE PARTOUT	
<i>Uradex</i>	17
<i>La fiscalité et les droits voisins</i>	21
<i>Prix Iris</i>	25
<i>CTEJ</i>	26
<i>Le milieu associatif</i>	27
<i>ASCO</i>	31
<i>Information sur le statut de l'artiste</i>	34
<i>Maurice Béjart</i>	36
<i>Lettre à Isabelle Simonis</i>	37
LES NOUVELLES DE NOS MEMBRES	
<i>Les nouveaux membres</i>	39
<i>Les décès</i>	43
<i>Les naissances</i>	45
LES EVENEMENTS	
<i>Noël au Théâtre</i>	46
<i>Danse</i>	47
<i>Escrime</i>	48

LE MOT DU PRESIDENT

Chères amies,
Chers amis,

Vu l'abondance des matières, mon mot du président sera très court.

Il constituera à vous rappeler que la collecte des petits sabots bat son plein et que vous pouvez proposer vos services en téléphonant à l'Union (02/513.57.80).

A vous dire aussi que Saint Nicolas est venu (en compagnie de son ami Raymond Lescot) rendre visite pour la 5ème fois à nos chers petits à la « Montagne Magique » que nous remercions pour son accueil. Jacques Monseu vous en parle page 12.

Enfin, pour nous mettre en conformité avec la nouvelle loi sur les ASBL, nous avons du modifier nos statuts, et vous pouvez prendre connaissance de ces modifications dans ce bulletin.

Si vous avez des remarques à faire, ne tardez pas, car ils devront être votés lors de notre assemblée générale extraordinaire (et assemblée statutaire) qui aura lieu le lundi 21 février 2005 au nouveau Théâtre National à 15 heures.

Si le quorum n'est pas atteint, une 2ème assemblée statutaire aura lieu à 16 heures.

Les nouveaux statuts étant votés, il y aura une assemblée générale habituelle, avec les votes concernant les membres du Conseil sortants et rééligibles ou non et les candidats éventuels.

Quatre postes d'Administrateurs sont à pourvoir :

Anne Carpriau et Chantal Pirotte sont sortantes et rééligibles ; Jean-Paul Landresse et Raymond Lescot sont sortants et ne se représentent pas.

Nous espérons que par votre présence à l'assemblée générale, vous aurez à cœur de montrer votre attachement à l'Union.

Au plaisir de vous y voir,

Bernard Marbaix

LES NOUVELLES DE L'UNION

PROPOSITION DE MODIFICATION DE NOS STATUTS

Pour des raisons de mise en page il nous a fallu réduire les caractères. Si la lecture vous en est difficile et si vous souhaitez consulter ces documents en format A4, il vous suffit de nous en faire la demande et nous vous les enverrons.

Statuts actuels	Modifications à intervenir
<p>Chapitre 1: Dénomination, siège</p> <p>Article 1: Il est constitué, par les présentes, une association sans but lucratif sous la dénomination "Union des Artistes - Fondation Lucien Van Obbergh". Cette association, groupe les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, les metteurs en scène et les régisseurs.</p> <p>Article 2: Le siège de l'association est fixé dans l'agglomération bruxelloise. Il est actuellement établi rue Marché-aux-Herbes, 105/bte 39 (Galerie Agora) à 1000 Bruxelles. Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration, dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise.</p> <p>Chapitre 2: Objet</p> <p>Article 3: L'Union des Artistes a pour objet, à l'exclusion de toute tendance politique, confessionnelle ou philosophique:</p> <ol style="list-style-type: none">1. de resserrer entre les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, les metteurs en scène et les régisseurs, les liens de solidarité et de confraternité;2. d'assurer la défense morale de la profession de ses membres;3. d'accorder à ses membres, en certaines circonstances une aide matérielle;4. d'assumer les droits et obligations découlant des statuts de la Caisse de Prévoyance de l'Union des Artistes Fondation Laurent Swolfs, à savoir: venir en aide aux membres âgés en leur accordant, sous certaines conditions, une aide viagère trimestrielle. <p>Ces objets sont détaillés dans le règlement d'ordre intérieur à approuver par l'assemblée générale.</p>	<p>Il est constitué une association sans but lucratif sous la <i>dénomination Union des Artistes du Spectacle - Fondateur Lucien Van Obbergh. Cette association prend le nom habituel de "Union des Artistes du Spectacle".</i></p> <p>Le siège de l'association est fixé <i>dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.</i> Il est actuellement établi rue Marché aux Herbes, 105/bte 33 (Galerie Agora) à 1000 Bruxelles. Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration, <i>éventuellement à ratifier en assemblée générale statutaire, dans tous autres endroits de la région de Bruxelles-Capitale.</i></p> <p><i>L'association a pour objet social et pour objectif, à l'exclusion de toute tendance politique, confessionnelle ou philosophique:</i></p> <ol style="list-style-type: none">1. de resserrer entre les <i>artistes du spectacle</i> les liens de solidarité professionnelle et de confraternité;2. d'assurer la défense, <i>entre autres,</i> morale, des professions des membres;3. d'accorder à ses membres, en certaines circonstances, une aide matérielle;4. d'assurer les droits et obligations découlant des statuts de la Caisse de Prévoyance de l'<i>Union des Artistes du Spectacle</i>, à savoir: venir en aide aux membres âgés en leur accordant, sous certaines conditions, une aide viagère trimestrielle.

Chapitre 3: Des membres de l'association

Article 4

L'Union des Artistes se compose de membres effectifs et de membres honoraires (d'honneur et bienfaiteurs).

Article 5

Les membres effectifs sont ceux qui ont la plénitude des droits et obligations résultant des présents statuts; leur nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les trois cinquièmes des membres effectifs devront être de nationalité belge ou résider en Belgique.

Les candidats sont agréés en qualité de membres effectifs par le conseil de membres d'administration statuant à la majorité simple. Le règlement d'ordre intérieur peut indiquer les critères généraux d'agrément; la décision du conseil ne doit cependant pas être motivée; elle est souveraine.

Article 6

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui, par leur situation, leur appui, leurs efforts, contribuent ou ont contribué à la prospérité de l'Union des Artistes et de l'art théâtral. Le titre de membre bienfaiteur est décerné, par le conseil d'administration, aux personnes versant à l'association une contribution annuelle dont le montant est déterminé par ledit conseil

Article 7

Le montant de la cotisation annuelle à verser à l'association par les membres effectifs ne peut être supérieur à 5.000,-Bef; ce montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale, selon les stipulations du règlement d'ordre intérieur.

Article 8

La qualité de membre se perd:

1. par la démission;
2. par l'exclusion proposée par le conseil d'administration et prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. Cette exclusion peut être prononcée, notamment:
 - a) en cas de préjudice moral ou matériel causé à l'association;
 - b) pour refus de prêter son assistance aux fêtes et collectes sans motif valable;
 - c) en cas d'abandon notoire de la profession,

L'association est constituée d'artistes du spectacle. L'Union se compose de membres effectifs et de membres honoraires (d'honneur et bienfaiteurs).

Les membres effectifs sont *les membres* qui ont la plénitude des droits et obligations résultant des présents statuts; *entre autres, ils ont droit de vote à l'assemblée générale et peuvent présenter leur candidature au conseil d'administration. Le nombre des membres effectifs* est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Les trois cinquièmes des membres effectifs devront *cependant être francophones, être de nationalité belge ou résider en Belgique.*

Les candidats membres effectifs soumettent leur demande au *conseil d'administration qui statue à la majorité des voix.*

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui, par leur talent, et leur renommée ou par leur appui, leurs efforts, contribuent ou ont contribué à la renommée *des professions du spectacle* et de l'Union des Artistes *du spectacle* ou à la prospérité de celle-ci.

Le conseil d'administration est souverain pour décerner le titre de membre bienfaiteur.

Le conseil peut conférer simultanément le titre de membre d'honneur et bienfaiteur à la même personne

Le montant de la cotisation annuelle à verser à l'association par les membres effectifs ne peut être supérieur à 250,- €. Ce montant est déterminé par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd:

1. par la démission *adressée par écrit au conseil d'administration, au siège de l'association;*
2. par le non paiement de la cotisation annuelle pendant au moins 3 années consécutives; la perte de qualité de membre est, dans ce cas, constatée par le conseil d'administration, puis par l'assemblée générale;
3. par l'exclusion proposée par le conseil d'administration et prononcée par

<p>sauf si celle-ci a été exercée pendant vingt années consécutives pour les hommes et quinze années consécutives pour les femmes.</p>	<p><i>l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. Cette exclusion peut être prononcée, notamment:</i></p>
<p>Tout membre dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant l'assemblée générale ayant cette exclusion à son ordre du jour. La décision de l'assemblée est souveraine et ne doit pas être motivée. Le conseil d'administration pourra réputer démissionnaire tout membre qui, après deux rappels par simple lettre, ne paiera pas les cotisations qui lui incombent. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des sommes par lui versées, à quelque titre que ce soit, à l'association.</p>	<p>a) en cas de préjudice moral ou matériel causé à l'association; b) pour refus <i>persistant</i> de prêter son assistance aux fêtes et collectes sans motif valable; c) en cas d'abandon notoire de la profession, sauf si celle-ci a été exercée pendant vingt années consécutives;</p>
<p>Chapitre 4: Administration</p>	<p>Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des sommes par lui versées, à quelque titre que ce soit, à l'association.</p>
<p>Article 9 L'année sociale prend cours le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.</p>	<p>Inchangé.</p>
<p>Article 10 L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale.</p>	<p>L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale.</p>
<p>Ce conseil est composé de 6 membres au moins et de 12 au plus, élus au scrutin secret à la majorité absolue, pour un terme de 3 ans, et choisis parmi les membres effectifs. Trois cinquièmes au moins d'entre eux doivent être de nationalité belge ou résider en Belgique. Les membres du conseil sont rééligibles. Le président sera élu par le conseil en son sein, au scrutin secret, pour un terme d'un an, aux deux tiers des voix. Le président devra obligatoirement être de nationalité belge ou résider en Belgique. Le secrétaire général – trésorier est nommé au scrutin secret, pour un terme de trois ans, aux trois quarts des voix par l'assemblée générale. Le conseil possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Sont de sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.</p>	<p>Ce conseil est composé de 6 membres <i>effectifs</i> au moins et de 12 au plus, élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents de l'Assemblée générale, pour un terme de 3 ans. Trois cinquièmes au moins des administrateurs doivent être <i>francophones</i> et de nationalité belge ou résider en Belgique.</p>
<p>Article 11 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'Union l'exigent, et au moins 10 fois par an, ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le cinquième de ses membres en fait la demande. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de</p>	<p><i>Les membres du conseil sont rééligibles.</i></p> <p>Le conseil choisit en son sein son président et ce, par vote au scrutin secret, aux deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, et pour un terme d'un an. Le président doit <i>obligatoirement être francophone</i> et de nationalité belge et résider en Belgique.</p> <p><i>Un secrétaire général trésorier francophone et résident en Belgique est désigné pour un terme de 3 ans par le conseil d'administration, par un scrutin secret dégageant une majorité d'au moins deux tiers des membres du conseil.</i></p> <p>Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, et au moins 10 fois par an, ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par le président ou que le cinquième de ses membres en fait la demande.</p> <p><i>Le conseil d'administration statue en collège.</i></p>

<p>partage, la voix du président est prépondérante. Pour que les délibérations du conseil soient valables, la présence du tiers de ses membres est nécessaire. Les délibérations du conseil sont consignées au registre des procès-verbaux tenu au siège social, et signées par le président et le secrétaire général - trésorier ou leur remplaçant.</p>	<p>Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue de <i>ses membres présents ou représentés</i>. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. <i>Toutes délibérations du conseil d'administration nécessite un quorum de présences d'au moins un tiers des administrateurs.</i> Les délibérations du conseil sont consignées au registre des procès-verbaux tenu au siège social, et signées par le président et le secrétaire général trésorier ou <i>leurs remplaçants</i>.</p>
<p>Article 12 Le conseil d'administration élit par ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de deux à cinq membres. Le bureau exerce la gestion journalière de l'association et exécute les décisions du conseil d'administration. Le président et le secrétaire général trésorier sont, de droit, membres du bureau. Le président, ou à son défaut, le plus âgé des vice-présidents, préside le conseil d'administration. Le président représente l'association vis-à-vis des tiers et notamment en justice. L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne les actes de gestion journalière et ceux dont la valeur n'atteint pas vingt-cinq mille francs par la signature du président ou celle du secrétaire général trésorier. Tous les autres actes et notamment ceux de disposition immobilière quelle qu'en soit la valeur, requièrent, pour engager l'association, la signature conjointe du président et du secrétaire général - trésorier ou d'un administrateur.</p>	<p>Le président, ou à son défaut, le plus âgé des vice-présidents, préside le conseil d'administration. Le président représente l'association vis-à-vis des tiers et notamment en justice. L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne les actes de gestion journalière et ceux dont la valeur n'atteint pas six cent vingt euros par la signature du président ou celle du secrétaire général trésorier. Tous les autres actes et notamment ceux de disposition immobilière quelle qu'en soit la valeur, requièrent, pour engager l'association, la signature conjointe du président et du secrétaire général trésorier ou d'un administrateur.</p>
<p>Article 13 La révocation des membres du conseil d'administration ayant trois absences consécutives et non justifiées aux réunions, sera, après représentation à l'intéressé, soumise à la délibération de la plus prochaine assemblée générale.</p>	<p>En cas de 3 absences consécutives non justifiées d'un membre du conseil d'administration, le conseil pourra, après représentation à l'intéressé, considérer comme démissionnaire le membre absent, et en demander le remplacement à la plus proche assemblée générale.</p>
<p>Article 14 Les membres du conseil d'administration ne peuvent toucher aucune rémunération du fait de leur mandat. Toutefois, ils peuvent percevoir des indemnités en remboursement de leurs frais de déplacement ou de représentation. Le conseil peut allouer une indemnité mensuelle aux membres chargés d'un travail permanent.</p>	<p>Inchangé.</p>

Chapitre 5: assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale des membres effectifs de l'association se réunit chaque année, dans la deuxième quinzaine du mois de février, aux jour, heure et lieu fixés par le conseil d'administration, ou sur la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association, ou encore sur convocation du conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil, sauf ce qui est dit à l'article 6 § 1 de la loi du 27 juin 1921.

Le bureau de l'assemblée générale est le bureau du conseil d'administration. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont adressées aux membres par simple circulaire mentionnant, outre l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède aux différentes nominations. Elle a seule qualité pour réviser les statuts ou procéder à la dissolution de l'association.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les rapports annuels et les comptes sont à la disposition des membres au siège social. L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes chargés de présenter à l'assemblée générale suivante un rapport sur la bonne tenue des comptes de l'exercice.

Article 16:

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des associés présents. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts ou la loi, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des voix et sont publiées dans le bulletin de l'association.

Le vote peut se faire par procuration accordée par un membre effectif à un autre membre effectif. Un membre effectif ne pourra être porteur de plus de 5 procurations.

L'assemblée générale des membres effectifs de l'association se réunit chaque année, dans la deuxième quinzaine du mois de février, aux jour, heure et lieu fixés par le conseil d'administration. L'assemblée générale des membres effectifs se réunit également sur la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association ou encore sur toute autre convocation du conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les convocations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont adressées aux membres par simple lettre mentionnant, outre l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association; elle approuve les comptes de l'exercice clôturé, vote le budget de l'exercice suivant. L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède aux différentes nominations. Elle est seule compétente pour réviser les statuts ou procéder à la dissolution de l'association.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les rapports annuels et les comptes sont à la disposition des membres au siège social de l'association. L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes chargés de présenter à l'assemblée générale suivante un rapport sur la bonne tenue des comptes de l'exercice.

L'assemblée se réunit valablement quel que soit le nombre des associés présents. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts ou la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix et sont publiées dans le bulletin de l'association.

Le vote peut se faire par procuration accordée par un membre effectif à un autre membre effectif. Un membre effectif ne pourra être porteur de plus de 5 procurations.

<p>Chapitre 6 : Modification des statuts, dissolution</p> <p>Article 17 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle.</p> <p>L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.</p> <p>Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée que si elle est votée à l'unanimité des membres présents ou représentés à cette assemblée. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion doit être tenue, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais dans ce cas, la décision devra être soumise à l'homologation du tribunal civil.</p> <p>Article 18 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. La dissolution sera prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée devra être tenue, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association devra être soumise à l'homologation du tribunal civil. La dissolution doit figurer à l'ordre du jour de la convocation.</p> <p>Article 19 L'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'association nomme en même temps un ou plusieurs liquidateurs qui se substituent au conseil d'administration et exercent les pouvoirs les plus étendus.</p>	<p>Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire.</p> <p>L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.</p> <p>Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés à cette assemblée. Si le quorum des deux tiers des membres présents ou représentés n'est pas atteint à la première réunion de l'assemblée générale, une seconde réunion doit être tenue, pour le même objet, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.</p> <p>Deuxième alinéa supprimé.</p> <p>Inchangé.</p>
--	--

<p>Article 20 L'actif, après liquidation, devra obligatoirement être attribué par l'assemblée générale soit à une œuvre analogue, soit à une institution d'intérêt public en faveur des arts et des artistes, soit encore partagé entre les membres de l'association.</p>	<p>Aux termes de la liquidation, l'actif net éventuel devra obligatoirement être attribué par l'assemblée générale soit à une œuvre analogue, soit à une institution d'intérêt public en faveur des artistes. En tout état de cause, le bénéficiaire devra poursuivre un but désintéressé.</p>
<p>Chapitre 7: du capital social</p>	
<p>Article 21 Le capital social est illimité. Les ressources de l'association se composent: a) de l'avoir de la Caisse de prévoyance de l'Union des Artistes; b) des cotisations de ses membres; c) de dons et legs; d) de subsides des pouvoirs publics; e) de bénéfices pouvant résulter des fêtes organisées par et pour l'association, de la vente d'insignes, de collectes, etc; f) des intérêts du capital.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Chapitre 8</p>	
<p>Article 22 Le conseil d'administration veillera à effectuer les publications requises par les articles 3, 9, 10 et 11 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Article 23 Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé conformément à la loi du 27 juin 1921.</p>	<p>Supprimé. A remplacer par un seul et même article Article 21: Le conseil d'administration veille au respect des obligations statutaires et légales, en ce compris les dépôts et publications de pièces au greffe du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, compétent pour les ASBL. Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée, entre autres, par la loi du 2 mai 2002 et toutes autres lois ultérieures.</p>

Justifications

Chapitre 1: Dénomination, siège

Article 1:

L'appellation *Fondation Lucien Van Obbergh* ne se justifie plus comme telle. L'Union est en réalité une Union des artistes du spectacle. Lucien Van Obbergh continuera à être mentionné dans les statuts comme étant le fondateur initial.

Article 2:

Le nouvel article 2, 2° de la loi sur les ASBL indique que les statuts doivent mentionner *"la dénomination et l'adresse du siège social de l'association ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend"*.

Chapitre 2: Objet

Article 3:

L'Union est devenue l'Union des Artistes du Spectacle, dans son ensemble.
L'intitulé *Fondation Laurent Swolfs* n'est plus d'actualité.
Toute référence à un règlement d'ordre intérieur semble obliger l'Union à établir un tel règlement. La disparition de toute référence à ce règlement laisse l'existence de celui-ci non pas obligatoire mais simplement facultative.

Chapitre 3: Des membres de l'association

Article 4

Conséquence de la nouvelle appellation de l'Union. Toilettage général du texte.

Article 5

Insertion des critères prévoyant que la grande majorité des membres de l'Union des Artistes du Spectacle sont des membres francophones.
Suppression de toutes références à un règlement d'ordre intérieur.
Toilettage du texte.

Article 6

Modification de l'intitulé de l'Union.
Toilettage général du texte.

Article 7

Passage du franc belge à l'EURO.
Toilettage du texte.

Article 8

Toilettage du texte et soumission à l'assemblée générale du problème des membres en défaut de payer leur cotisation. L'article 12 de la loi sur les ASBL prévoit en effet qu'une *"délibération de l'assemblée générale est requise pour (...) l'exclusion d'un membre"*.
Le même article prévoit par ailleurs que *"peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent"*.

Chapitre 4: Administration

Article 10

Toilettage du texte.
Nécessité de préserver l'identité francophone de l'association.
Re-définition de la désignation du secrétaire-général trésorier, gestionnaire journalier désigné par le conseil d'administration.

Article 11

La nouvelle loi sur les ASBL prévoit, en son article 2, 7°, d), que les statuts de l'association doivent mentionner *"les modes de nomination (...) des personnes habilitées à représenter l'association, l'étendue de leur pouvoir et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en Collège"*.

Article 12

Passage du franc belge à l'EURO.

Article 13

Toilettage du texte. Il s'agit de permettre au conseil d'administration dont un membre en viendrait à faire défaut, sans justification, de pouvoir s'organiser en son absence et de prévoir son remplacement. Le principe était déjà convenu dans l'article 13 ancien.

Chapitre 5: Assemblée générale

Article 15

Toilettage du texte.

Article 16:

Toilettage du texte.

Chapitre 6: Modification des statuts, dissolution

Article 17:

Toilettage du texte.

Le nouvel article 8 de la loi sur les ASBL prévoit que "la modification qui porte sur le ou les buts en vue duquel l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés".

L'homologation par le Tribunal civil n'est plus obligatoire aux termes du nouveau texte légal

Article 18

L'homologation par le Tribunal civil n'est plus obligatoire aux termes du nouveau texte légal

Article 20

La nouvelle loi sur les ASBL prévoit, en son article 2, que les statuts mentionnent "la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée".

Chapitre 7: Du capital social

Article 21

Cet article, qui faisait état d'un capital social, se référait manifestement plus à une fondation qu'à une association sans but lucratif. Cela n'empêche pas une ASBL, comme c'est actuellement le cas pour l'Union des Artistes, de gérer différents avoirs, en ce compris une caisse de prévoyance pour les artistes.

Chapitre 8

Article 22 et Article 23

Mise en concordance générale avec la nouvelle loi.

Toilettage du texte.

FÊTE DE SAINT NICOLAS

Saint Nicolas n'a pas oublié les enfants des membres de l'Union des Artistes !



En raison d'un agenda trop chargé le 6 décembre, c'est avec un peu d'avance que le Grand Homme a honoré de sa présence l'après-midi de fête théâtrale (évidemment !) de l'Union. Cela s'est passé le samedi 27 novembre à la Montagne Magique de la rue du Marais. Un espace spectacle pour les jeunes et les petits à (re)découvrir. Un endroit harmonieusement fonctionnel et plein de charmes. Nous remercions le personnel et Jeanne, la directrice pour leur accueil souriant et efficace.

Le spectacle « Tout le monde sait ça » ne parlait pas de Saint Nicolas mais du Père Noël. Mais quel Père Noël ? Qui est-il ? Combien de formes et d'accents peut-il prendre ? Est-il aussi malicieux et impertinent que celui que nous avons vu cet après-midi ?

Patrick Beckers l'a interprété devant une salle archi-comble.

Puis les jeunes futurs artistes unionistes sont allés goûter et recevoir quelques cadeaux. Ce n'était pas l'Assemblée générale de l'Union mais l'A(ssemblée) G(osse) : on comptait dans l'assistance des enfants de 10 ans à 19 jours (sic).

Remercions tous ceux qui ont aidé à la réussite de cette fête sympathique et conviviale, ponctuée par l'accent et la bonhomie de Saint Nicolas dont les traits ne nous étaient pas tout à fait inconnus.

Jacques Monseu



COLLECTE 2004-2005 SABOTS DE NOËL

Annonce pour les petits sabots

Que faut-il dire exactement ?

Lors de notre dernier conseil d'administration à l'Union, nous avons tous constaté la nécessité de redéfinir le contenu de l'annonce des petits sabots à l'attention des collecteurs et des artistes.

En effet, celle-ci contient trop souvent certaines formulations pouvant prêter à confusion et ne définissant pas précisément les objectifs de nos missions, comme : « *pour nos artistes nécessiteux* », « *... dans le besoin* », « *... faites un geste pour eux ...* », « *pour les artistes sans travail* », « *soyez charitables* », etc.

Ce genre de formulation pourrait suggérer une connotation liée à la compassion ou à la charité plutôt qu'**un appel à la solidarité, l'action philanthropique, la défense morale de nos membres ainsi que leur représentativité dans les institutions**. Ces définitions représentent une vision plus juste et plus précise de notre action.

Nous vous proposons donc de **ne pas hésiter à rappeler concrètement les points précis de notre action philanthropique** d'une part, **ainsi que ceux de notre engagement professionnel** et de représentativité de nos membres dans les institutions, d'autre part.

En résumé, on peut donc dire que l'Union des Artistes aide les artistes financièrement, juridiquement et moralement ! Cette formulation nous semble bien résumer notre action et nos pôles d'activité.

Pôle philanthropique :

(Avantages accordés par l'Union à ses membres)

- Allocation de naissance.
- Allocation de décès.
- Allocation trimestrielle aux membres de + de 60 ans.
- Interventions sous conditions dans les frais de maladie ou d'hospitalisation.
- Aide et conseils juridiques relatifs à la profession.
- Prêts d'argent sans intérêt.
- Dons en argent et aide dans les cas graves.

Pôle de représentativité

Outre son action philanthropique essentielle, l'UNION a également la mission d'assurer *la défense morale de la profession de ses membres*. Depuis plus d'un an, l'ASCO a été mandatée par l'Union pour développer son engagement professionnel ainsi que la représentativité et la défense de ses membres entre eux et vers l'extérieur. Les comédiens, par exemple, sont actuellement représentés via L'ASCO – Union des Artistes dans les endroits décisionnels ou de concertation suivants: le Comité de Concertation du Centre de l'audiovisuel et du Cinéma ; la Fédération FAS ; la Fédération Pro Spère ; le Collège Cinéma de Wallimage ; le bureau de programmation du Théâtre des Doms à Avignon et bientôt à la Commission de Sélection des films à la Communauté française.

L'Union est une fédération de tous les *artistes* du spectacle.

Nous tenons enfin à préciser que d'après nos nouveaux statuts, l'Union est une Fédération d'artistes du spectacle regroupant principalement des comédiens, des chanteurs, des danseurs, mais également tous *les travailleurs du spectacle* comme : les techniciens, les metteurs en scène, les maquilleurs, etc.

Pierre DHERTE

L'Union des Artistes du Spectacle va avoir son site Internet !

Bientôt, l'Union aura son site Internet ainsi que sa base de données réorganisée avec l'aide d'un nouveau logiciel que nous venons d'acquérir. Nous insistons vivement auprès de tous nos membres afin qu'ils nous envoient dès que possible (sous format digitalisé) leurs photos ainsi que la mise à jour éventuelle de leurs coordonnées et CV.

L'envoi des photos et des mises à jours des données peut se faire à l'adresse courriel suivante : union.des.artistes@skynet.be ou par courrier: Rue Marché aux Herbes, 105/33 à 1000 Bruxelles.

Nous demandons également à ceux qui ne souhaiteraient pas voir figurer leurs coordonnées sur notre site Internet, de bien vouloir nous le signaler afin que nous répondions à leur demande.

Nous vous annonçons que les bulletins de l'Union seront dorénavant consultables sur Internet. Vous pouvez télécharger le bulletin de décembre à l'adresse suivante : http://www.lafas.be/bulletin_12_04.pdf

Pierre DHERTE

LES NOUVELLES DE PARTOUT

Quid avec Uradex ?

Certains ont pu lire récemment dans la presse que le Ministre Verwilghen s'en prend à URADEX sous le prétexte que trop d'argent n'est pas réparti. Son objectif était de faire désigner un Administrateur provisoire remplaçant ainsi un Conseil d'Administration uniquement composé d'Artistes.

De quoi s'agit-il ?

Nos collègues Tania Bari, Alexandre von Sivers, Bernard Marbaix, Marc Hérouet, Paul Gérimon (quelques-uns des seize Artistes membres du Conseil d'Administration) se sont attelés à une immense tâche :

Qu'est-ce qu' URADEX ?

URADEX est la seule association fédérale agréée représentant plusieurs milliers d'Artistes interprètes et exécutants (musiciens, chanteurs, chefs d'orchestre, acteurs, danseurs et Artistes de variétés) et défendant leurs droits: les auteurs et compositeurs ont des droits d'auteur (la SABAM) et les Artistes interprètes et exécutants ont des droits voisins (URADEX).

Qu'est-ce que les droits voisins ?

Ces droits sont appelés voisins parce qu'ils sont voisins des droits d'auteur.

Ils représentent l'ensemble des prérogatives que la loi reconnaît aux Artistes interprètes et exécutants. Concrètement, l'Artiste jouit à la fois de droits moraux et de droits patrimoniaux.

A) Les droits moraux :

L'Artiste a droit au respect de sa prestation et à la mention de son nom. Ces droits sont incessibles.

B) Les droits patrimoniaux :

I. Les droits d'exploitation : on peut les céder aux producteurs contre une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation et cela doit faire l'objet d'un contrat écrit.

II. Les droits incessibles qu'URADDEX perçoit collectivement et forfaitairement et qu'elle répartit aux ayants droit;

Donc de l'argent concernant :

- 1) **la copie privée** : copie d'une œuvre audio ou visuelle sur un support vierge à usage privé.
- 2) **la rémunération équitable** : équitable parce que 50% reviendront aux Producteurs et 50% aux Artistes. Cette rémunération est perçue pour la radiodiffusion ou la communication au public d'enregistrements du commerce (dans le secteur Horeca, chez les coiffeurs, les Radios locales,).
- 3) **le câble** (Coditel, Télénet, ...): droits que les câblodistributeurs devraient payer à URADDEX pour l'exploitation des œuvres diffusées par câble. A noter qu'un procès est toujours en cours suite à un refus des câblodistributeurs de rémunérer les Artistes interprètes.
- 4) **La location commerciale et le prêt public** : si le principe existe dans une directive européenne... les arrêts belges doivent encore être pris.

Comment ces droits sont-ils répartis ?

URADEX prévoit dans son règlement un système de répartition par points (autant pour une vedette, autant pour un chef d'orchestre, autant pour un second rôle, ...).

URADEX s'est donc imposé comme but de procéder à une répartition équitable.

Elle doit donc identifier les œuvres qui furent utilisées pour affecter à chacune de ces œuvres une recette qui tiendra compte de l'audience ou du taux de copiage et ensuite répartir tous les montants de ces œuvres selon l'importance des rôles des Artistes.

Une seule année de musique représente quelques 200.000 lignes à vérifier, traiter, ...

Après cela, URADEX doit avoir des castings raisonnablement complets de chacune des œuvres sans oublier que les œuvres sont protégées pendant 50 ans à partir de leur enregistrement.

Qu'en est-il actuellement de ces répartitions ?

Il faut savoir que seulement depuis décembre 2002 (donc environ huit ans et demi après la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins!, et après la fusion de plusieurs sociétés différentes en une seule: URADEX) seule URADEX a maintenant l'agrément du Ministère, ce qui a permis un déblocage des fonds recueillis depuis 1996 et un début de paiement aux Artistes.

Ce délai n'est donc certainement pas imputable à un mauvais fonctionnement d'URADEX mais à une situation créée par le Ministère lui-même qui a agréé six (!) sociétés, rendant ainsi impossible toute répartition.

C'est donc seulement à partir de 2003 qu' URADEX a pu procéder aux répartitions de quatre années de référence (1996-97-98-99) des droits radios.

Il faut savoir qu'il existe des contrats de réciprocité entre les différentes sociétés sœurs en Europe et ailleurs et cela implique une lente construction d'échanges d'informations; il n'existe pas de banque de données internationales.

Il est vrai qu'environ 30 millions d'euros sont dans les caisses d'URADEx mais il faut aussi savoir que plus de 80 % de cette somme appartiennent aux Artistes étrangers (Paul McCartney, Sean Connery, Gérard Depardieu, l'Opéra de Vienne,...).

Que doivent faire les Artistes ?

S'ils veulent toucher les droits voisins qui leur sont dus, les Artistes interprètes ont intérêt à devenir membres d'URADEx et lui confier leurs droits (voir site www.uradex.be; E-mail: uradex@uradex.be; Tél.:02/4215340; URADEx: Bd Belgica 14, B-1080 Bruxelles). Ils ont aussi intérêt à déclarer les œuvres qu'ils enregistrent sur quelque support que ce soit.

En conclusion :

Il est évident que la longueur des délais de répartition de nos droits est due non pas à « l'incompétence » d'URADEx mais bien à plusieurs facteurs objectifs très brièvement décrits dans ce qui précède. Le Ministre ne semble pas comprendre les Artistes et il n'est d'ailleurs ni le premier ni le dernier.

Nos droits sont perçus forfaitairement et ne peuvent être répartis qu'avec l'intervention active des Artistes. Notre devoir de solidarité consiste à rentrer nos déclarations d'enregistrements et à aider notre association URADEx à compléter les castings.

Parlons-en autour de nous ...

Bien à vous,
Pierre Johnen

LA FISCALITE ET LES DROITS VOISINS DES ARTISTES INTERPRETES

Je reviens sur l'article qui traitait du même sujet publié dans notre dernier bulletin du mois de septembre. Article qui avait subi une mise en page malencontreuse suite à un mauvais usage du traitement de texte et qui en était devenu illisible. Mille excuses.

Chers amis artistes interprètes qui payez vos impôts en Belgique et qui comme moi connaissez parfois de petits problèmes avec « l'Administration » quant à la déclaration concernant vos frais professionnels, revenus, droits d'auteur ou droits voisins, je me permets d'écrire un mot pour donner un « éclairage » sur notre statut toujours aussi tangent.

Si vous déclarez des frais professionnels plutôt que d'accepter le forfait légal, il est évident que vous pouvez y inclure tous les frais relatifs à votre profession concernant la durée du travail presté et ceux concernant le bon maintien de ladite profession.

Cela peut aller de frais d'hôtel, de voyage ou de restaurant (ces frais sont normalement acceptés actuellement à 100 % s'ils ont été payés à l'étranger et aux 2/3 s'ils ont été payés en Belgique et loin du domicile, - jurisprudence n° JF01046 1, 26.03.1990, Cour d'Appel d'Anvers -, et à 50 % si ce sont des frais de représentation; à noter qu'une nouvelle loi va bientôt entrer en vigueur: 75 % à l'étranger et en Belgique) jusqu'à une quotité de vos notes de téléphone ou Gsm, vêtements, achat de pc, de livres, de matériel hi-fi, de cd's, de frais de photos et même de lentilles de contact ou de prothèse dentaire..., à la condition que ces frais soient motivés.

J'ai moi-même pu, après d'âpres discussions, arriver à un accord avec mon contrôleur fiscal sur un forfait de 7,50 euros par jour durant les périodes de répétitions et de spectacles organisées par l'employeur pour des frais concernant la préparation, le bon fonctionnement de ma voix et la bonne santé de ma sphère oto-rhino laryngée et de mon appareil respiratoire.

A ce titre vous vous basez sur l'article 49 du C.I.R.1992 que voici :
« A titre de frais professionnels sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

Sont considérés comme ayant été faits ou supportés pendant la période imposable, les frais qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisées comme telles. »

Il y a aussi cette jurisprudence n° JF00358_1 du 26.11.1992, Cour d'Appel de Bruxelles, sur base de l'art. 58 de la loi du 02.08.1963 :

« ... en ce qui concerne la déduction, à titre de dépenses professionnelles,... la Cour relève que même s'il devait être admis que des frais en soins buccaux et dentaires présentaient un caractère professionnel, de tels frais devraient de toute manière être ventilés en une quotité professionnelle et une quotité privée, vu qu'il est incontestable que le résultat d'un traitement substantiel des dents et de la bouche, a non seulement des répercussions favorables sur la qualité des prestations professionnelles, mais améliore aussi celle de la vie privée... ».

Pour ce qui est des revenus provenant des droits d'auteur et des droits voisins, - voir l'article intitulé « QUID avec URADEX ? » -, où faut-il les déclarer ?

Comme traitements? Comme revenus divers? ...

Monsieur Luc Van Oycke, Directeur Administration, Finances et Ressources Humaines de la Sabam a écrit un article intéressant intitulé « **A la recherche d'un statut fiscal et social** » dont voici quelques extraits:

« En principe, les droits d'auteur sont imposables comme profits si la personne qui en bénéficie exerce une activité professionnelle et que les prestations qui en résultent se répètent plusieurs fois de suite.

En fait, l'activité professionnelle existe au plan fiscal lorsque l'activité générant des droits d'auteur révèle un ensemble d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles.

A cet égard, sont pris en considération les critères suivants :

- Le nombre, la nature, la succession, la fréquence des opérations ou prestations, le lien existant entre elles, leur importance ou encore l'organisation qu'elles impliquent.
- Ces revenus doivent être déclarés au cadre XIV code 650 (femme mariée code 675) *Profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives ...* ».

La question « Quel est l'impact de cette perception sur le statut social d'un Artiste ? » est dès lors inévitable.

Une note préparée par **ART CONSULT SCRI**, expert-comptable-artistes-asbl,
(Tél. : 02/539.22.63 ; E-mail : info@art-consult.be ; site web : www.art-consult.be)

nous dit :

« 27 juillet 1967. – Arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01.01.1984 et mise à jour au 31.12.2003).

Art. 5. Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social **AU MOINS EQUIVALENT** à celui organisé par le présent arrêté.

Monsieur Dirk Vervenne du service juridique de la Sabam m'a confirmé ce jour (*note perso : m' = Stéphane Bertha de Art Consult; ce jour: 24.06.2004*) que ceci n'a pas été changé par la nouvelle loi sur le statut social sur les Artistes.

En résumé si un Artiste a déjà un contrat de salarié plein temps ou bien alterne des contrats de salarié et un statut de chômeur, il ne doit pas s'assujettir au statut social des indépendants puisqu'il a un statut au moins équivalent à celui des indépendants.

Par contre il y a un risque de conflit avec le chômage et de diminution des allocations de chômage « si le montant net imposable de ces revenus est supérieur à 3.438,24 euros » voir site Orbem/ aides / chercher via définitions / artistes / cliquer sur *-je suis artiste-*.

... Si le montant net imposable de ces revenus est inférieur à 3.438,24 euros (montant annuel valable à partir du 1er juin 2003), le montant de votre allocation journalière n'est pas influencé.

Si vous gagnez plus, il est tenu compte du montant qui excède cette limite. Votre allocation journalière est alors diminuée de 1/312 de ce montant excédentaire... ».

Voilà , cela est complexe et encore assez flou... ; Alexandre von Sivers me dit :

« Les droits d'auteur - qui sont des revenus d'indépendants -, se déclarent effectivement dans la case 650, s'ils sont professionnels, c'est-à-dire réguliers. Par contre s'ils sont occasionnels ou fortuits, je les déclare dans la case 200 (*note perso : les revenus divers*), afin de ne pas augmenter la progressivité de l'impôt (étant donné qu'ils sont taxés distinctement). Cela a une influence sur le montant des allocations de chômage si cela dépasse le montant que tu indiques.

Pour ce qui est des droits voisins, quand ils résultent d'une activité salariée, il faut les déclarer dans la case 250 et ils se globalisent alors avec les autres revenus et subissent la progressivité. Il est important de les considérer comme revenus issus d'une activité salariée, pour qu'ils n'aient pas d'influence sur les allocations de chômage. L'Onem ne l'entend cependant pas de cette oreille et réclame des remboursements d'un comédien qui a touché beaucoup de droits voisins : le procès est en cours. ».

A vous donc de voir où déclarer exactement ces revenus provenant des droits d'auteur ou des droits voisins car il y a également des revenus provenant de droits voisins qui résultent d'une activité non salariée, - enregistrements à l'étranger,... , : comme profits en code 650 (*note: là où personnellement j'ai déclaré depuis 2002 les montants provenant de ces deux droits distincts*), et bénéficiaire ainsi du forfait légal des frais professionnels tout en veillant à ne pas dépasser le montant net imposable de 3.438,24 euros si vous bénéficiez d'allocations de chômage, comme revenus divers en code 200 ou comme traitements et salaires en code 250 si ces revenus résultent d'une activité salariée.

A vous aussi évidemment d'argumenter vos frais professionnels; il y a toujours moyen de trouver un accord.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, il y a encore beaucoup à faire au sujet de notre statut d'artiste...

Bien à vous,
Paul Gérimon

Prix Iris



Notre incroyable Marion « Nationale » continue à aider les jeunes artistes au « Manteau d'Arlequin ». Elle a l'enthousiasme et le courage nécessaire à cette tâche exaltante mais on souhaiterait que celle-ci soit plus médiatisée.

Quoi qu'il en soit, le Prix Iris Théâtre Pied à l'Etrier 2004 a été remis à Marie Cornet par Monsieur Charles Picqué, Ministre-Président de la région de Bruxelles-Capitale. Merci à lui d'assurer la continuité de ce prix de 2.480 euros donc 100.000 francs ! Quel comédien ou comédienne peut dire qu'il gagne cela en un soir ? Elle interprétait « Max et Gilberte » de Serge Kribus.

Le Prix « Manteau d'Arlequin » de 15.000 francs fut attribué à Quentin Marteau pour « Ca fait peur, non ? » de Jean-Michel Ribes. Stéphanie Van Vyve (3^{ème} prix) obtint des chèques-lire du Manteau d'Arlequin et de nombreux livres du Ministre-Président pour « La Supplication » de Sveltana Alexievitch et « Les Femmes et le secret » de La Fontaine.

Je n'ai pas vu leurs prestations. Mais comme je les ai eus tous les trois comme élèves d'une façon ou d'une autre au Conservatoire de Bruxelles, je peux affirmer que ce sont des personnalités magnifiques et très professionnelles, qui, je l'espère, rejoindront vite les rangs de l'Union.

Regardez-les. Ils sont jeunes et rayonnants. Ils sont beaux. Tous mes vœux, tous nos vœux les accompagnent !

Bernard Marbaix

CTEJ

Bruxelles, le 25 octobre 2004

Madame Margarete Jennes
Présidente de la Chambre des Théâtres
pour l'Enfance et la Jeunesse asbl
Avenue de la Couronne, 321
1050 Bruxelles

Madame,

C'est avec consternation que j'ai pris connaissance par Pierre Johnen de la situation désespérée dans laquelle se trouve la CTEJ.

Faudra-t-il que vingt-cinq années de travail multiple et reconnu au service d'un public si important - les jeunes - se terminent de façon aussi stupide et brutale ?

Ce serait de la part du monde politique une gifle donnée à tout le théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse dont on sait déjà qu'il ne bénéficie pas des moyens à la mesure de ses besoins et de sa renommée internationale qui est très grande.

La Belgique sera-t-elle une fois de plus, prisonnière d'un esprit étroit, frileux et sans imagination ?

Ce serait une honte pour toute l'activité artistique de notre pays et il va de soi que toute l'Union des Artistes est avec vous et appuie vos légitimes revendications.

Par ailleurs, nous tiendrons nos 500 membres au courant des problèmes de la CTEJ dans notre prochain bulletin.

En attendant que votre action porte ses fruits, je vous prie de croire, chère Madame, en tous nos encouragements.

Bernard Marbaix,
Président

Le milieu associatif ?

Tentative d'éclaircissement concernant les principales associations et fédérations des secteurs culturels.

Beaucoup d'entre-vous se perdent parfois (on peut comprendre pourquoi !) dans les dénominations ou le rôle que jouent certaines associations. Voici un bref résumé du paysage associatif actuel.

Premièrement, il faut distinguer **une fédération** d'une association. **Une association** représente plus particulièrement une seule corporation comme la RAC (le rassemblement des artistes chorégraphes) ; la CTEJ (la Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse) ou encore l'ASCO (l'Association des Comédiens).

Une fédération regroupe généralement un ensemble d'associations ou de corps de métier différents, comme l'Union des Artistes du spectacle, la FAS (la Fédération des professionnels des Arts de la Scène) ou Pro spere (la fédération professionnelle des créateurs de l'audiovisuel).

Parallèlement, il y a évidemment **les syndicats (culture)** qui ont préféré rester indépendants dans leur approche et dans leur action de concertation sociale ainsi que dans la fonction consultative. Les syndicats sont également liés à une couleur politique et regroupent tous les travailleurs qui produisent ou diffusent de la culture souhaitant y adhérer. Ils interviennent principalement dans les relations collectives du travail, les commissions paritaires, les conseils d'entreprises, etc. Mais finalement, nos principes d'action se rejoignent : *« négocier quand c'est possible, se battre chaque fois que nécessaire ! »*.

Il faut également souligner que la culture est divisée en deux secteurs ayant chacun leur spécificité propre : **l'audiovisuel** et **les arts de la scène**. Suivant leur activité professionnelle, certains d'entre-nous participent régulièrement à chacun de ces secteurs. C'est le cas des comédiens. Pour y représenter ses membres, une association peut donc figurer dans plusieurs fédérations ou associations participant à l'un ou l'autre de ces secteurs. Une fédération peut aussi incorporer d'autres fédérations. L'ensemble de toutes ces **fédérations représentatives** est consulté par les pouvoirs publics dans ce qu'on appelle un Comité de

Concertation. Actuellement, **le Comité de Concertation de l'Audiovisuel et du Cinéma**, présidé par Henry Ingberg, Secrétaire Général de la Communauté française, représente l'endroit stratégique de concertation et de décision pour l'audiovisuel. Le nouveau décret prévoit également la mise en place d'un futur **Comité de Concertation des Arts de la Scène**. Les missions des Comités de Concertation sont les suivantes : *remettre à la demande du (ou de la) Ministre ayant la Culture dans ses attributions des avis sur toute question de politique relative au secteur concerné.*

Ainsi, il y a un plus de deux ans, avant que l'ASCO n'intègre l'Union des Artistes, Henry Ingberg avait souhaité que les comédiens soient représentés au Comité de Concertation de l'audiovisuel et du cinéma, ce que nous avons fait. L'ASCO se réunit également en groupe de travail à la CFWB pour examiner les modalités de fonctionnement et la mise en place du futur Comité de Concertation des Arts de la Scène.

DÉNOMINATION ET PRÉCISIONS

Union des Artistes du Spectacle

Fédération d'artistes et de travailleurs du spectacle regroupant principalement des comédiens, des chanteurs, des danseurs mais également des techniciens du spectacle, des metteurs en scène, des maquilleurs, etc.

L'Union des Artistes a pour objets, à l'exclusion de toute tendance politique, confessionnelle ou philosophique de resserrer entre ses membres les liens de solidarité et de confraternité et de leur accorder, en certaines circonstances une aide matérielle. L'Union a également la mission d'assurer la défense morale de la profession de ses membres.

L'Union comprend actuellement plus de 500 membres adhérents

ASCO

Le 28 juin 2001, lors d'une première assemblée générale qui rassemblait 158 votes positifs et 208 participants, il a été décidé de constituer la future « Association de comédiens »: l'ASCO.

L'Association de comédiens ASCO est intégrée depuis février 2004 à l'Union des Artistes. Pierre Dherte (coordinateur ASCO) a été élu comme administrateur à l'AG de l'Union avec 133 voix. Il a été mandaté par celle-ci pour développer particulièrement un point précis inscrit aux statuts de l'Union, à savoir : « *assurer la défense morale de la profession de ses membres* » (comédiens) et représenter ceux-ci avec les missions suivantes: intervenir comme organe représentatif des comédiens et à cet effet, stimuler la concertation entre ses membres et vers l'extérieur. Représenter ses membres face aux institutions gouvernementales existantes ou à créer, et face aux institutions culturelles, sociales ou autres, existantes ou à créer.

L'ASCO est donc une association qui défend les intérêts des comédiens et particulièrement des comédiens membres de l'Union des Artistes, qui comme on l'a dit, comprend également d'autres travailleurs du spectacle. Tout comédien membre de l'Union des Artistes est « par défaut » membre de l'ASCO et pour être membre de l'ASCO, il faut évidemment devenir membre de l'Union des Artistes. L'administrateur délégué ASCO est éligible par le conseil d'administration de l'Union des Artistes.

L'ASCO siègeait déjà dans plusieurs organes représentatifs du secteur, parfois même avec l'Union, comme à la fédération Pro spere. Il nous a semblé utile et profitable pour tous de rassembler l'action de l'ASCO à celle de l'Union des Artistes dont le pôle d'engagement professionnel semblait être à renforcer.

Les comédiens, via l'ASCO - Union des Artistes, sont actuellement représentés dans les endroits décisionnels ou de concertation suivants: le Comité de Concertation du Centre de l'audiovisuel et du Cinéma ; la Fédération FAS ; la Fédération Pro Spère ; le Collège Cinéma de Wallimage ; le bureau de programmation du Théâtre des Doms à Avignon et bientôt à la Commission de Sélection des films à la Communauté française.

FAS

La FAS est la Fédération des professionnels des Arts de la Scène. Contrairement à l'Union des Artistes ou à la Fédération Pro spère, la FAS ne représente pas uniquement des travailleurs du spectacle ou des créateurs mais également l'ensemble de la chambre patronale.

Composition :

1. Chambre Patronale des Employeurs permanents des Arts de la Scène (Le Rideau, Le Parc, TNB, Jean Vilar, Baladins du Miroir, CDH, Charleroi Danses, TRW, l'Ancre, Théâtre Arlequin, Théâtre de la Place, Varia, Le Public, Le Poche, les Galeries, orchestre philharmonique de Liège, Orchestre de Chambre de Mons).
2. CTEJ (la Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse).
3. ASCO – Union des Artistes (Association de Comédiens et travailleurs du spectacle).
4. ATPS (Association des Techniciens Professionnels du spectacle).
5. SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques).
6. ASSPROPRO (Association des Programmateurs Professionnels).
7. RAC (Rassemblement des Artistes Chorégraphes).
8. Assemblée Générale du Mouvement du Théâtre Action.

Pro spere

Pro spere est la fédération professionnelle des créateurs de l'audiovisuel. Pro spere a décidé de se séparer des producteurs, il y a deux ans. Elle regroupe donc aujourd'hui tous les créateurs de l'audiovisuel : les réalisateurs, les scénaristes, les créateurs en radio et les comédiens. C'est avec cette fédération que nous avons tout récemment négocié de nouvelles dispositions concernant les obligations de la RTBF (autre autres pour les comédiens) dans le cadre de son Contrat de Gestion, prochainement reconduit et modifié.

Composition :

1. ARRTBF (réalisateurs RTBF)
2. ARRF (Association des Réalisateurs et Réalisatrices de Films)
3. ASA (Association des Scénaristes de l'Audiovisuel)
4. ACSR (Atelier de Création Sonore et Radiophonique)
5. SABAM, SACD, SCAM (Sociétés d'auteurs)
6. ASCO – Union des Artistes (Comédiens)

L'ensemble des membres délégués ainsi que des coordinateurs des associations ou fédérations citées ici, travaillent bénévolement et assistent régulièrement à de nombreuses réunions.

Pierre DHERTE

ASCO : Informations

I/ Financement alternatif de la Culture via une réduction de 50% sur le versement du précompte professionnel dû sur les rémunérations. Nous avons envoyé un courrier au Ministre des Finances, Didier Reynders, qui a récemment fait appliquer cette loi pour la marine marchande ainsi que pour la recherche scientifique, avec une retombée financière annuelle pour ce secteur de 30 millions d'EUROS ! L'ASCO a écrit au Ministre Reynders en lui suggérant de faire appliquer cette loi également pour le secteur artistique. Didier Reynders nous a répondu personnellement, ce 29 novembre, en nous précisant qu'une cellule fiscale prendra spécialement en charge notre dossier, qui a retenu toute l'attention du Vice-premier Ministre et Ministre des Finances.

II/ Rencontre, le 12 novembre dernier, entre le Cabinet de la Ministre de la Culture et Pro père (les créateurs de l'audiovisuel). Le but était de « faire passer » nos propositions pour **un changement immédiat du Contrat de Gestion de la RTBF** qui doit être revu en ce qui concerne le plan Magellan et l'aide à la presse. Nos principales revendications concernent la question des films majoritaires. Pour rappel, l'actuel Contrat de Gestion de la RTBF ne comportait aucune obligation particulière pour les comédiens. Nous sommes arrivés au texte exposé ici

et qui devrait être approuvé par la RTBF et le gouvernement dans les 6 mois. C'est un point très positif étant donné qu'avant notre rendez-vous, il était question de discuter de tout cela pendant les États Généraux et de l'adopter éventuellement pour le prochain contrat de gestion, soit ... le 13 octobre 2006 !

Ce qui a été négocié (œuvres majoritaires) :

Pour les longs métrages de fiction (film de cinéma) : l'œuvre majoritaire est celle qui est réalisée avec le concours d'au moins un **producteur** et un **réalisateur** de la CWB et, soit un **(co-)scénariste** de la CWB, soit un **comédien*** de la CWB dans un rôle principal, soit **deux comédiens** de la CWB dans des rôles secondaires importants.

* La répartition entre les fonctions de (co)scénariste et de celles de comédien doit être effectuée de manière équitable. Cet équilibre de répartition s'appréciera sur l'ensemble des productions de l'année au vu des bilans des films.

Pour les Séries nationales : l'œuvre majoritaire est celle qui est réalisée avec le concours d'au moins un **producteur de la CWB** et avec le concours exclusif de **réalisateur(s)** de la CWB et de (co)**scénaristes** de la CWB et de **comédiens** de la CWB.

Pour les séries francophones ou étrangères dont un épisode au moins est produit majoritairement en Belgique et pour les téléfilms unitaires : l'œuvre majoritaire est celle qui est réalisée avec le concours d'au moins un **producteur de la CWB** et deux **comédiens** de la CWB dans des rôles secondaires importants, et soit un **réalisateur** de la CWB, soit un **(co-)scénariste** de la CWB.

** Les rôles principaux et secondaires des comédiens s'apprécient en fonction du nombre de jours de tournage ainsi que de l'intitulé des numéros d'attribution des rôles figurant sur les feuilles de service émises par les producteurs aux artistes.

*** Les œuvres minoritaires sont celles qui par défaut ne remplissent pas les conditions pour être majoritaires.

III/ À la demande d'Henry Ingberg, secrétaire Général de la CFWB, nous avons remis une liste de comédiens ASCO – Union des Artistes pour la Commission de Sélection des Films. Nous avons opté pour des comédiens unionistes ayant déjà régulièrement travaillé dans le secteur de l'audiovisuel et du cinéma (Christian Crahay, Serge Larrivière, Olivier Coyette, Anne Sylvain, Jean-Michel Vovk, Jacques Monseu et moi-même). La Commission de Sélection des Films examine et délibère sur les projets de films et de documentaires souhaitant être subventionnés.

IV/ Marc Bossaert et la Communauté Française attendent nos suggestions à propos de l'organisation du débat annuel organisé autour des comédiens dans le cadre du Festival International du Film d'amour à Mons. La CFWB a proposé comme thème pour cette année, un débat entre un interlocuteur comédien belge + un acteur français + Jean-Marie Wynants du journal Le Soir comme médiateur. Nous souhaiterions élargir cette proposition avec des représentants des artistes Canadiens dont la problématique se rapproche assez bien de la nôtre. A suivre...

V/ Ce 17 décembre, l'ASCO et l'UNION rencontreront le cabinet de La Ministre de la Culture, Fadila Laanan, afin d'y présenter notre association ainsi que nos objectifs souhaités pour les artistes interprètes (Comité de Concertation, avis sur la note des États Généraux, Statut Artiste, etc.). Nous avons souhaité y associer l'ensemble des autres associations représentatives des arts de la scène qui souhaiteraient nous accompagner. À suivre...

VI/ Concernant les contrats d'artistes pour les productions audiovisuelles, l'ASCO conseille vivement à tous les artistes de veiller à ce que, dans leurs contrats audiovisuels, soient clairement précisées, DE MANIERE DISTINCTE ET SEPARÉE, les clauses suivantes :

- 1.- La rémunération payée **par l'employeur** pour **le travail presté par l'artiste** (le salaire but).
- 2.- La rémunération payée **par l'employeur** pour **la cession éventuelle des droits de reproduction et de communication publique(a)** (avec limite éventuelle dans le temps, précision des chaînes de télévisions concernées, du nombre d'épisodes ou de passages autorisés, etc.).

- 3.- La rémunération payée **par l'employeur** à l'artiste pour **une éventuelle fixation de l'œuvre sur support vidéo ou DVD.**
- 4.- La rémunération payée **par l'employeur** à l'artiste pour **d'éventuelles clauses de « merchandising ».**
- 5.- La précision qui stipule que certaines rémunérations seront payées **par une société de gestion collective** aux artistes pour **l'utilisation du support sur lequel est fixée la prestation(b).**

Pour l'ASCO,
Pierre DHERTE

Ps : la note de base de la Communauté française sur les États Généraux vient d'être publiée. Vous pouvez la consulter sur le site de l'ASCO à l'adresse suivante : <http://www.lafas.be/asco/Textes/egc.pdf>

- (a) Nous conseillons d'établir cette rémunération en fonction du nombre de jours de tournage, avec un minimum garanti, plutôt que de manière forfaitaire.
- (b) Personnellement, je fais ajouter à tous mes contrats la clause suivante :
« Conformément à la loi du 30 juin 1994, ne sont en tout état de cause pas cédés aux producteurs les droits suivants : copie privée, cablo-distribution, rémunérations équitables, prêt et location public ».

INFORMATION SUR LE STATUT DE L'ARTISTE !

La nouvelle loi sur le statut de l'Artiste est entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 2003.

Une période dite d'évaluation de deux ans avait été suggérée pour faire le bilan de cette nouvelle loi.

Que peut-on dire aujourd'hui, à 6 mois à peine du terme de cette période d'évaluation ? Pas grand-chose !

Pour rappel, le nouveau statut concerne maintenant l'ensemble des artistes, sans plus faire de distinction entre les artistes interprètes et les créateurs. Tous les artistes sont présumés être des salariés, sauf s'ils prouvent le contraire. Les artistes du spectacle perdent donc leur statut de salariés obligatoires ! Ils pourront demander d'émarger au statut des indépendants.

En résumé, les indépendants pourront devenir salariés et les salariés, indépendants !

L'acceptation des demandes est évaluée par une « Commission des Artistes ». Cette commission a été mise en place le 30 mars dernier et est entrée en vigueur le 1^{er} avril. Elle est présidée par une conseillère de la Cour du Travail de Bruxelles. Il y a un secrétaire francophone (Mr Schoultz) et un secrétaire néerlandophone (Mr Ryck). Vous pouvez contacter cette « Commission des Artistes » à l'adresse suivante :

COMMISSION DES ARTISTES
Boulevard de Waterloo, 77
1000, Bruxelles

courriel : info@articomm.be

tél. : 02 / 509 34 26 (pour les salariés)

tél. : 02 / 546 40 50 (pour les indépendants)

Normalement, la nouvelle loi préconisait également une seule caisse d'allocation familiale pour tous les artistes. L'ASCO s'est étonnée que ce mécanisme ne soit pas encore appliqué partout à l'heure actuelle ! Il nous a été signalé que c'était en fait aux employeurs d'artistes à s'affilier à la caisse d'allocation ONAFTS, prévue à cet effet. Nous demandons donc à tous les directeurs de théâtres et autres employeurs d'artistes de faire activement cette démarche. Nous avons signalé qu'il fallait peut-être imaginer un autre procédé pour arriver à ce but, comme un courrier émanant de la Commission des Artistes, par exemple ! Nous avons également précisé que ce n'était pas aux artistes à suggérer eux-mêmes à leurs employeurs de bien vouloir s'affilier à l'ONAFTS pour répondre à la loi !

Vous trouverez d'autres informations sur le Statut de l'Artiste dans le texte de notre position que nous avons résumée lors d'un séminaire qui avait eu lieu à Namur, en mai 2003. Vous pouvez la lire à l'adresse Internet suivante : <http://www.lafas.be/Textes/ASCO/Statut-Artistes-Namur.htm>

Pour l'ASCO
Pierre DHERTE

Maurice Béjart



A l'issue des représentations au Cirque Royal, marquant les 50 ans de la compagnie de Maurice Béjart, une œuvre originale a été offerte au maître.

Celle-ci, représentant « Theseus » (roi mythique, vainqueur du Minotaure, qui donna son nom aux Théséides, premières danses grecques) lui a été remise par l'artiste, qui n'est autre que José Roland (à gauche) professeur à l'Erg/St-Luc Bruxelles.

Ici on les voit en compagnie de Julot Verbeeck, légendaire attaché de presse, premier membre d'honneur de l'Union des Artistes.

Pour mémoire, José Roland remet une première carte-tableau « Le Hiérophante » de son MINOTAROT à José van Dam, lors du Gala de notre 75^{ème} anniversaire à La Monnaie.

Lettre à Isabelle Simonis

Bruxelles, le 8 novembre 2004

Madame Isabelle Simonis
Présidente du Parlement de la
Communauté française Wallonie-Bruxelles

Madame la Présidente,

Ce 14 octobre vous avez lancé des invitations pour la lecture-spectacle « George Sand, une femme en politique » conçue et dirigée par Jeanne Champagne avec 40 lycéennes et lycéens belges.

Permettez-moi, Madame, au nom des artistes belges du spectacle, de m'étonner que pour une rentrée parlementaire en Belgique francophone - et même dans le cadre de « La Fureur de lire » et de l'année George Sand - vous fassiez appel à un spectacle venu de France alors que nombre de spectacles de chez nous - et de qualité - n'ont pas cette chance et ne sont pas davantage présentés au Centre Wallonie-Bruxelles à Paris.

Sauf erreur de ma part, il n'y avait aucun artiste belge ou travaillant en priorité dans notre Communauté dans cette production.

Imaginerait-on qu'à Paris, pour une manifestation aussi officielle, on fasse appel à une troupe belge, même en y mêlant des lycéennes et lycéens français ? Bien sûr que non. Les artistes français n'y comprendraient rien, d'ailleurs.

Alors, vous comprendrez que, devant nous défendre avec bien peu de moyens contre la « force de frappe » française, nous ne soyons pas très heureux de cette initiative du Parlement de notre Communauté, qui semble carrément ignorer ce qui se fait chez nous...

Je suis bien sûr à votre disposition pour parler des problèmes des artistes du spectacle en Belgique francophone et vous prie de croire, Madame la Présidente, en ma haute considération.

Bernard Marbaix

Ajoutons que cette année, trois spectacles de qualité étaient montés en Belgique sur le même personnage, dont une pièce de Thierry Debroux, qui remporta le prix de l'Union il y a quelques années avec « La poupée Titanic ».

Aucun de ces spectacles n'aurait-il pu convenir ?...

LES NOUVELLES DE NOS MEMBRES

ILS et ELLE NOUS ONT REJOINTS

Jean-Gilles Lowies



Nous sommes heureux d'accueillir Jean-Gilles Lowies, artiste dramatique et metteur en scène. Premier prix en interprétation dramatique au Conservatoire Royal de Musique de Liège en 1998, Jean-Gilles a joué dans « Œdipe à Colone » (Henri Ronse), « L'exception et la règle » (Pietro Varasso), « Œdipe sur la route » (Dussenne), « La supplication » (J.F. Noville), ...

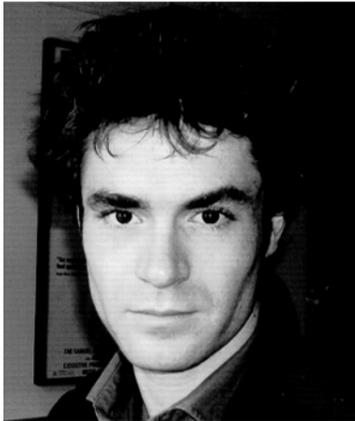
Il a reçu 2 bourses lui permettant de découvrir le travail artistique pratiqué à Moscou et en Italie.

Il danse et joue dans plusieurs chorégraphies de Claudio Bernardo. Il adapte et met en scène « Le Grand Inquisiteur » d'après Les Frères Karamazov de Dostoïevski.

Jean-Gilles est également un membre actif de l'ASCO, l'association des comédiens de l'Union.

Ses parrains sont Bernard Faure et Suzy Falk.

Yannick Renier



Notre métier est fait de rencontres heureuses (parfois) et j'ai cette chance.

J'ai fait la connaissance de Yannick Renier grâce à un tournage pour la télévision, qui est loin d'être terminé et je me réjouis de travailler avec lui. Car Yannick n'est pas de ces comédiens qui laissent indifférent.

Il obtient son 1^{er} prix au Conservatoire de Bruxelles dans la classe de Pierre Laroche, en 1996 et il n'arrêtera pas d'offrir son talent tant au théâtre qu'au cinéma ou à la télé.

Déjà, le « Prix du Théâtre 1999 » lui est décerné en tant que meilleur espoir pour le rôle d'Hippolyte.

Des metteurs en scène comme Adrian Brine, Dereck Goldby, Pietro Pizzuti, Pierre Laroche, Julien Roy, Frédéric Dussenne, Michaël Delaunoy... lui font confiance.

Le cinéma fait appel à lui, courts et longs métrages se succèdent à une cadence régulière.

En 2002, c'est la danse qui lui permet de s'exprimer, au Théâtre de la Vie, dans le très joli spectacle « Tu n'es pas qu'un petit bout de ciel bleu » sur une chorégraphie d'Edith Depaule.

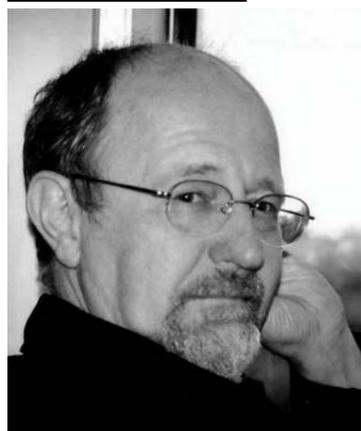
Bref, c'est un comédien aux talents multiples que je vous propose d'accueillir. D'une grande humilité, qualité trop rare que j'apprécie particulièrement, d'un professionnalisme qui fait que je l'admire et dont la générosité de cœur, tant dans la vie que dans le métier, en font un « Grand ».

Bernard Marbaix et moi sommes tes parrains.

Bienvenue Yannick.

Nicole Shirer

Roland Thibeau



J'ai un nouveau filleul, Roland Thibeau. Heureusement, je n'ai pas dû le porter sur les fonds baptismaux, il eut été trop lourd en talents multiples et surtout en tant qu'écrivain.

Nous nous connaissons depuis presque trente ans et je le retrouve pour aider ses étudiants de l'IHECS (institut des hautes études en communications sociales) dans l'enregistrement de nouvelles car il y enseigne l'expression orale et la réalisation radiophonique

Il est né en 1948, est diplômé de l'IAD, a mis en scène de nombreux spectacles : « La salle des profs » de L. Wouters, a joué entre autres : « Ma nuit au jour le jour » de Malva... a écrit des séries pour la radio, des feuilletons, des énigmes policières, des chroniques, des biographies, des œuvres plus personnelles..

Il a mis en ondes des auteurs comme Françoise Lison, Charles Bertin...

Au cinéma, il a réalisé des documentaires.

Il a prêté sa voix à de multiples réalisations, obtenu le Prix de la création radiophonique de la SACD en 2000, le Prix 2003 de la langue régionale (œuvres dramatiques) de la Communauté française.

Et surtout écrit de nombreuses pièces de théâtre : Hitler ou n'importe qui, Mareskkata, Le Vampire était poète, l'Internationale des grand'mères, les Aventures de Monsieur Cazou, Louise Michel, les contes du Père Turbé et tant d'autres.

Roland, c'est un sourire aux commissures des lèvres, un humour décapant et un esprit ludique de grand enfant qu'il est.

Ton parrain, Bernard Marbaix et ta marraine te souhaitent la bienvenue,

Jacqueline Paquay

Patricia Timmermans



Ses parrains sont Suzanne Colin et moi-même.

Nous sommes heureux d'accueillir Patricia, la première maquilleuse professionnelle à intégrer l'Union. Patricia a fait ses études dans la section Interprétation Dramatique à l'INSAS (1975 - 1978). Très vite, elle s'orientera vers le maquillage. Elle a participé à un stage sous la direction de Jean-Pierre Finoto. Ensuite, elle deviendra assistante de Claudine Thyron, Kuno Schegelmich, Peter Owen, Peter King, Suzanne Pisteur, etc.

Elle partira pour de nombreuses tournées en Belgique et à l'étranger, dont au Canada, avec la Compagnie « Quatre Bulles », spécialisée dans le maquillage festif sur visages et corps. Elle a travaillé pendant de nombreuses années à l'Opéra, maquillant ainsi plusieurs solistes. Pendant cette période, elle découvre le travail du latex (confection de masques, faux crânes, etc.). Tout en travaillant régulièrement pour des compagnies de danse ou de théâtre, elle a été « fidélisée » par trois théâtres en Communauté française qui font régulièrement appel à ses services.

Je suis personnellement ému d'accueillir et de parrainer Patricia, ma compagne depuis plus de 15 ans. Je salue au passage Suzanne Colin, sa marraine et amie, qui se remet doucement d'un grave accident de moto, survenu en Grèce il y a quelques mois.

Pierre DHERTE

Antoine Vandenberghe



D'emblée, Antoine force la sympathie. Le regard pétillant, vif, une voix chaude, grave et légère à la fois, de celle qui « marque » et qu'on n'oublie pas, et Dieu sait si c'est important pour un comédien.

Nous passons un casting ensemble pour une série télévisée (RTBF eh oui !) et le dialogue s'installe facilement.

Antoine est né à Lille où il est resté jusqu'à l'âge de 12 ans puis il arrive à Charleroi où il fait toutes ses classes. Diction, déclamation, art dramatique, qu'il obtient avec grande distinction.

Comédien professionnel depuis 20 ans, il a joué dans un nombre incalculable de pièces de théâtre, a participé à un nombre tout aussi incalculable de films et téléfilms, a été animateur pour la télévision, a fait de la mise en scène, du cabaret, de l'opérette, du spectacle pour enfants, de la publicité, du doublage.

.. Ouf, je n'en peux plus.

Comédien multiple donc, traversant toutes les disciplines avec un égal bonheur semble-t-il, en tout cas avec un enthousiasme, une fougue, une énergie vierge de toute lassitude, de celle qui dit le plaisir de jouer, d'inventer, de partager.

Le théâtre est une fête ! Antoine pourrait en être le porte-parole.

Bruno Georis est ton parrain et je suis heureuse d'être ta marraine.

Nicole Shirer

LES DECES



Pierre Dumaine nous a quittés

A côté de ses activités d'interprète et de metteur en scène, Pierre a consacré dix ans de sa vie à l'animation d'un atelier théâtre en milieu psychiatrique.

Sans appartenir au monde médical, il a contribué au mieux être des personnes psychologiquement fragiles.

Je souhaitais qu'hommage lui soit rendu pour l'humanisme qu'il a déployé dans ce secteur.

Engagé, en 1980, au code de l'Equipe (centre psychothérapeutique de jour), Pierre a très rapidement suggéré de pouvoir présenter en public le fruit de ses répétitions.

Les responsables du centre, soucieux de sortir des murs de l'institution, ont rencontré sa demande.

Pierre a porté à la scène 15 pièces dont « Knock », « Poil de Carotte », « La Locandiera », « Zoo »...

Ces spectacles ont permis à certains patients de restaurer l'image peu flatteuse qu'ils se faisaient d'eux-mêmes, de renouer avec leur famille, de se créer de nouvelles relations, de poser un autre regard sur le monde, de se sentir utile,... ou tout simplement de vivre une aventure inouïe à laquelle ils n'auraient jamais envisagé de participer. Pierre a passé la main en 1990, mais n'a pas abandonné ses comédiens qu'il ne manquait jamais de venir applaudir quand il le pouvait.

Les patients que j'ai côtoyés et côtoie encore aujourd'hui gardent un souvenir ému de cet artiste qu'ils considéraient, pour certains, comme un papa. Sa disparition ne les a pas laissés insensibles. Quelques-uns étaient présents à l'église pour accompagner cet humaniste dont la chaude amitié a toujours été un réconfort.

Xavier Dumont

Au revoir au magicien des mots, des mots justes, bien articulés, adressés à tous les amoureux du théâtre classique ou de boulevard.

Au revoir à l'ami inconditionnel des professionnels et des amateurs pour ses conseils avisés, mêlés d'anecdotes qui punctuaient ses propos toujours attachants et intéressants.

Merci à ce professionnel jusqu'aux bouts des ongles, qui s'imposa avec tant de gentillesse et de simplicité dans le monde du théâtre.

Cher Pierre, tout comédien digne de ce nom, voudrait tant te ressembler, mais tu as toujours été unique et se rapprocher de toi était un tel bonheur que notre appétit de comédien en était assouvi.

Cher Pierre, grand par la taille et le talent, tu resteras notre exemple, notre modèle, même si ton humilité doit en pâtir. Tu resteras à jamais un monument du théâtre belge.

Cher Pierre, nous étions tellement habitués à ton amour de l'art du théâtre, à ta chaleureuse présence et à ton immense charisme, qu'il ne nous reste plus que le vide, le manque et l'absence de l'ami.

Pour tous ceux qui t'ont admiré en tant que spectateurs, tu sais, ceux assis de l'autre côté du rideau, tu resteras une étoile particulièrement étincelante au firmament de leurs idoles.

Au revoir, cher Pierre, à tout à l'heure ; la vie est si belle et si courte, à demain ...

Patrick Poecks

LES NAISSANCES

Une petite Florine est née le 12 septembre 2004 à la grande joie de ses parents Paolo Doss et Anne Baudot.

Et sous le signe du scorpion...

Alain-Pierre Wingelinckx et Valérie Ooghe ont l'immense plaisir de nous annoncer la naissance de Laure-Anne, petite sœur adorée pour Antoine, le 3 novembre.

Avec le sourire de sa maman, le caractère de son papa... l'Aurore s'est levée ce 8 novembre avec force, bonheur et santé !

Ses parents, Valérie Dubois et Jacques Monseu, ses grandes sœurs Laetitia et Jade sont fous de joie !

Joris Bosman et Antoinette Saba, ainsi qu'Alexis « le grand frère » sont heureux de nous annoncer la naissance de Amadéo le 10 novembre.

Bienvenue à ces chers petits bambins !

LES EVENEMENTS

Festival Noël au Théâtre – Edition 2004

Attention, attention...

Comme chaque année depuis pas mal d'années, le festival (pourvu que ce ne soit pas le dernier!) et l'opération Noël au Théâtre, organisés par la CTEJ (Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse) auront lieu à Bruxelles et partout en Wallonie du 26 au 30 décembre 2004.

Laissez-vous emmener par vos enfants et petits-enfants pour découvrir ce qui se fait en Belgique. Vous ne serez pas les seuls, rejoints par de nombreux habitués ainsi que par la plupart des organisateurs belges mais aussi étrangers friands de nos productions...

Pour obtenir le programme et réserver vos places, un seul numéro : la CTEJ : 02/643.78.80.

Au plaisir de vous y rencontrer !

Et puis, au sujet de la CTEJ justement, nous publions dans ce bulletin une lettre cri d'alarme, car celle-ci risque de mettre la clef sous le paillason dans les prochains mois si certaines choses n'évoluent pas.

A noter que la Ministre a, entre-temps, promis une aide d'urgence en attendant de revoir le dossier...

Espérons qu'elle tienne (toutes) ses promesses!

Je vous souhaite une fin d'année heureuse et théâtrale.

Pierre Johnen.

« CORpsINCIDENCES »

**Stage de danse pluridisciplinaire avec Pascale Goubert
et Sarah Lowe.**

C'est en entrecroisant ce que nous apprennent différentes formes de la danse, apparemment éloignées, (danse classique, orientale, travail au sol et barre au sol contemporaine), que nous essayerons de nous « décloisonner » le corps et l'esprit.

Le but du stage est de trouver la place de sa créativité personnelle au sein de techniques codées, en abordant le mouvement, non par le résultat qu'il doit produire, mais par la conscience interne de ce qui l'anime. Pour cela, nous voulons tendre des passerelles entre les différentes disciplines pour enrichir les techniques, et élargir notre vocabulaire et notre palette expressive.

Travail progressif de trois sessions de 8 heures

Du 13 au 15 janvier 2005

du 17 au 19 février 2005

du 17 au 19 mars 2005

Les jeudi & vendredi 19h30-> 21h30

Les samedi 10h00-> 14h15

Lieu du stage: à 1030 BRUXELLES

Tarif : 180,00 euros pour le stage complet de trois sessions

65,00 euros par session

Renseignements et inscriptions :

« Coming Soon ! » ASBL Tel : 02.242.05.21



Atelier d'escrime ancienne et de spectacle

Animé par

Jacques Cappelle

Comédien et chorégraphe de combat, professeur d'escrime de scène à l'INSAS et à l'IAD,

assisté de Michelangelo Marchese et/ou de Thierry Donk



ORGANISÉ PAR
DUELS & CASCADES
ASBL

*Salle d'armes de la
Société Royale
« La Grande Harmonie »
Rue des Champs, 71 - Etterbeek
Les lundis de 10h30 à 12h00
Les mardis de 19h30 à 21h00*

*Inscriptions au 02-215.06.21
ou au 0495-650660
9 € la séance ou
75 € par carte de 10 séances*

Assurance annuelle : 15 €